

Les droits d'auteur et nos Sociétés de chant

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **53 (1924)**

Heft 8

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

à raison de 14 cent. par km. de distance (aller et retour). Pour la nuit précédant la première journée, l'indemnité de nuit ne sera versée qu'aux participants ayant été convoqués pour la veille et à ceux qui ne peuvent pas arriver dans la localité où se donne le cours au moins $\frac{1}{2}$ heure avant le commencement du travail. Les autres participants ne touchent ni indemnité de nuit, ni frais de voyage.

Les Départements de l'Instruction publique des cantons ont été sollicités par le Comité de la Société des maîtres de gymnastique d'accorder à leurs ressortissants une allocation pour leur faciliter la participation à ces cours. Toutefois, les demandes de subvention aux autorités cantonales doivent être faites avant l'ouverture des cours par les intéressés eux-mêmes.

Les inscriptions pour les cours ci-dessus doivent être adressées, jusqu'au 25 juin, à M. Rud. Spülher, prof., à Kusnacht près Zurich.

Nos membres sont priés d'attirer sur ces cours l'attention des intéressés.

POUR LA COMMISSION TECHNIQUE :

Le président : RUD. SPÜHLER.

Le secrétaire : E. WECHSLER.

OCCASION

Grâce au change et aux privilèges du droit d'auteur, les maîtres et maîtresses d'école pourront obtenir, au prix net de 1 fr. 20 l'exemplaire, port compris, le joli volume de 300 pages édité chez Bloud et Gay, à Paris : *La lecture intelligente à l'Ecole primaire*, par E. Dévaud, directeur de l'Ecole normale. S'adresser à l'*Economat de l'Ecole normale* à Hauterive-Posieux et envoyer d'avance et sans frais le prix, au moyen de chèque postal **11a 339 Fribourg**. Il suffit d'inscrire, au dos du coupon de droite, « pour le bénéficiaire », le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que le nombre d'exemplaires désirés. On peut se servir aussi de timbres.

LES DROITS D'AUTEUR ET NOS SOCIÉTÉS DE CHANT

L'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet dernier, et l'application de la nouvelle loi fédérale du 7 décembre 1922 sur les droits d'auteur semblent avoir causé quelque émoi et quelque surprise dans nos sociétés populaires de musique et de chant, s'il faut en juger par les nombreuses réclamations ou demandes d'explications qui parviennent soit aux autorités, soit aux éditeurs d'œuvres musicales, chorales ou dramatiques.

Il paraît donc utile d'attirer, de nouveau, l'attention de ces sociétés et des particuliers, des professionnels aussi bien que des amateurs sur les principes qui sont à la base de la nouvelle loi.

La loi fédérale du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales interdit et punit toute copie, toute reproduction, quel que soit le procédé employé, des œuvres musicales ou littéraires dont l'auteur n'est pas mort depuis plus de trente ans. Si le matériel d'exécution est dans le commerce, il doit donc être acheté chez le marchand de musique en un nombre d'exemplaires correspondant aux besoins de la société.

De plus, chaque société qui désire exécuter ou représenter une œuvre doit en faire l'acquisition. Le prêt de musique, de pièces théâtrales, de société à société est interdit. L'achat du matériel seul ne confère pas, à lui seul, le droit d'exécution, à moins qu'il ne s'agisse d'une œuvre tombée dans le domaine public, ce qui se produit trente ans après la mort de l'auteur ; les exécutants, sociétés ou particuliers qui désirent exécuter ou représenter en public une œuvre musicale, dramatico-musicale, une pièce de théâtre, dire un monologue, etc., devront, avant la représentation, s'entendre avec le propriétaire ou leur représentant du droit d'exécution (auteur, éditeur), aux fins d'acquiescer le droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre en question.

Les œuvres musicales ne peuvent être exécutées sans une entente préalable avec l'éditeur ou son représentant, même lorsqu'elles sont simplement accompagnées au piano. Aucune pièce de théâtre ne peut être représentée sans l'autorisation écrite du correspondant local agissant au nom de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, dont le siège est à Paris.

Voici du reste les sanctions civiles et pénales que prévoit l'article 42 de la loi du 7 décembre 1922 :

« ART. 42. — Peut être poursuivi civilement et pénalement :

1° Celui qui, en violation du droit d'auteur, *a)* reproduit une œuvre par n'importe quel procédé ; *b)* vend, met en vente ou met en circulation d'une autre manière des exemplaires d'une œuvre ; *c)* organise la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publique d'une œuvre ; *d)* expose publiquement des exemplaires d'une œuvre ou livre celle-ci à la publicité d'une autre manière avant qu'elle ait été rendue publique ;

2° Celui qui, pour réciter, représenter, exécuter ou exhiber une œuvre publiquement, en utilise des exemplaires confectionnés ou mis en circulation en violation du droit d'auteur ;

3° Celui qui met en circulation des exemplaires d'une reproduction faite en conformité de l'article 22 ou qui les utilise pour la récitation, la représentation ou l'exhibition publique de l'œuvre reproduite, ou qui livre la reproduction à la publicité en exposant des exemplaires ou de toute autre manière ou qui, sans commettre un de ces actes, utilise la reproduction dans un dessein de lucre. »

La loi est et sera souvent transgressée. Dans bien des cas, c'est par ignorance et sans nulle préméditation. Nous espérons que ces quelques lignes éviteront, à l'avenir, à nos sociétés chorales, instrumentales et théâtrales des ennuis pour inobservation des dispositions légales sur les droits d'auteur. Il est évident que des reproductions illicites d'œuvres musicales ou littéraires soumises aux droits d'auteur font tomber les sociétés ou les particuliers qui s'en rendent coupables sous le coup de la loi.

En résumé, toute représentation ou exécution qui a lieu en public ou avec entrée payante entraîne la perception d'un droit d'exécution ou de représentation sur toutes les œuvres figurant au programme, à l'exception de celles tombées dans le domaine public.

A. T.

Contrôlez tout travail. Que vos élèves soient bien persuadés qu'aucune tâche n'échappera au contrôle et sera au moins l'objet d'une remarque. Toute négligence sur ce point sera invariablement suivie d'une diminution d'effort de la part de l'élève, que ne soutient pas toujours l'idée du devoir.